



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES
PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION
D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS
PUBLIQUES OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

Adoption de la procédure le : 10 juin 2019

Numéro de la résolution d'adoption de la procédure : 323-2019

En vigueur le : 10 juin 2019

<u>AMENDEMENTS</u>		
Numéro de résolution amendant la procédure	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJETS.....	4
ARTICLE 2.	INTERPRÉTATION.....	4
ARTICLE 3.	FONCTIONNAIRE RESPONSABLE	4
ARTICLE 4.	OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE	5
ARTICLE 5.	MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUSSIONS PUBLIQUES.....	6
ARTICLE 6.	MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ	6
ARTICLE 7.	CONTENU D'UNE PLAINTÉ.....	6
ARTICLE 8.	CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ	6
ARTICLE 9.	RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ.....	7
ARTICLE 10.	DÉCISION.....	8
ARTICLE 11.	MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE ».....	9
ARTICLE 12.	MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	9
ARTICLE 13.	CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	9
ARTICLE 14.	CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT.....	9
ARTICLE 15.	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
ARTICLE 16.	DÉCISION.....	10
ARTICLE 17.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

SECTION 1 : OBJETS ET DÉSIGNATIONS

ARTICLE 1. OBJETS

La présente procédure a pour objets :

- a) d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques;
- b) d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3 *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la « LCV ») aurait été assujetti à l'article 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c) d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

ARTICLE 3. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur général de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publiques, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : plainteamp@villescjc.com.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions de la LCV et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (ci-après « SEAO ») conformément à la LCV;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) (ci-après la « LAMP »), lorsqu'applicable, dans les délais prévus à la LCV.

SECTION 2 : PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ARTICLE 5. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainté relativement au processus de demande de soumissions publiques lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

ARTICLE 6. MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

Toute plainté doit être transmise par voie électronique au Responsable désigné à l'adresse courriel suivante : plainteamp@villescjc.com.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics et disponible sur son site Internet : (<https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf>).

Elle doit être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

ARTICLE 7. CONTENU D'UNE PLAINTÉ

Une plainté doit contenir les informations requises sur le formulaire indiqué à l'article 6, lesquelles informations obligatoires sont identifiées d'un astérisque dans ledit formulaire.

ARTICLE 8. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Pour qu'une plainté puisse faire l'objet d'un examen par le Responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5;
- b) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la LAMP;
- d) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) porter sur un contrat visé;
- f) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

ARTICLE 9. RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Sur réception d'une plainte, le Responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition :

1. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.
2. Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.
3. Il procède par la suite à l'analyse de la recevabilité de la plainte prévue à l'article 8. Il débute par la vérification du critère prévu à l'article 8 c). S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 8 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet. En avisant ainsi le plaignant de son défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire requis, celui-ci pourra retransmettre sa plainte à la Ville sur le bon formulaire et celle-ci aura l'opportunité de la traiter à nouveau. Si le défaut de respecter le critère prévu au paragraphe c) de l'article 8 est non corrigé, la plainte est donc irrecevable et le Responsable désigné transmet une décision de rejet au plaignant. Si, cependant, ce défaut est corrigé, le Responsable désigné poursuit alors l'analyse des autres critères prévus à l'article 8.
4. Le Responsable désigné s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 8 sont rencontrés. S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu d'un ou plusieurs des critères prévus à l'article 8, la plainte est donc irrecevable et le Responsable désigné transmet une décision de rejet au plaignant. S'il juge que la plainte respecte tous les critères prévus à l'article 8,

la plainte est donc recevable et il procède alors à l'analyse de la plainte sur le fond.

Un schéma de cette procédure est prévu sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Voir lien ci-après :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Muni_express/aide_memoire_LAMP.pdf

ARTICLE 10. DÉCISION

Le Responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où le Responsable désigné reçoit plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, il transmet au même moment toutes les décisions relatives à ces plaintes.

Au besoin, le Responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la LAMP, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le Responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

SECTION 3 : MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

ARTICLE 11. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

ARTICLE 12. MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au Responsable désigné à l'adresse courriel suivante : plainteamp@villescjc.com.

Elle doit être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

ARTICLE 13. CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations requises sur le formulaire indiqué à l'article 6, lesquelles informations obligatoires sont identifiées d'un astérisque dans ledit formulaire.

ARTICLE 14. CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le Responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) être transmise par voie électronique au Responsable désigné;
- b) être reçue par le Responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) porter sur un contrat visé;
- d) être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 11 de la présente procédure

ARTICLE 15. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le Responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition :

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 14 sont respectés :

- S'il juge qu'une manifestation d'intérêt est admissible en vertu de l'article 14 de la présente procédure, il procède à l'analyse de la manifestation d'intérêt sur le fond.
- S'il juge que la manifestation d'intérêt est inadmissible en vertu de l'article 14 de la présente procédure, le Responsable désigné transmet une décision d'inadmissibilité au plaignant.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le Responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Lorsque les vérifications effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, le Responsable désigné accepte la manifestation d'intérêt, transmet au plaignant la décision d'acceptation de la manifestation d'intérêt et recommande de ne pas conclure le contrat avec le fournisseur envisagé. La Ville doit alors publier une demande de soumission publique dans le SEAO si elle désire poursuivre le processus et adjudger le contrat.

Dans le cas contraire, le Responsable désigné rejette la manifestation d'intérêt, transmet au plaignant la décision de rejet et recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique. Cette décision doit être motivée et documentée.

Un schéma de cette procédure est prévu sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Voir lien ci-après :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Muni_express/aide_memoire_LAMP.pdf

ARTICLE 16. DÉCISION

Le Responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la LAMP, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

SECTION 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

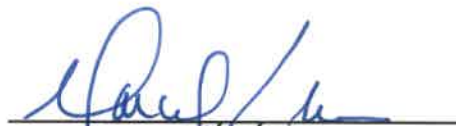
ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

ADOPTÉE À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 10^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF.



MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER